

Accord n°83 du 26 novembre 2009
A la convention collective nationale pour les industries de produits
alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
Relatif à aux postes repères

Préambule

Les parties au présent accord entendent définir pour la branche une liste de postes repères assortis de fourchettes de coefficients correspondant à leur classification. A cette fin, ils décident de s'appuyer sur les référentiels d'activités/compétences des certificats de qualification professionnelle (CQP) délivrés par la branche des industries de produits alimentaires élaborés.

Pour une grande partie des CQP délivrés par la branche les accords collectifs les ayant instaurés établissent d'ores et déjà la correspondance avec une fourchette de coefficients. Quand ce n'est pas le cas, le présent accord établit une telle correspondance.

Article 1 – Tableau des postes repères

Le tableau ci-dessous reprend la liste des CQP délivrés par la branche pour les industries de produits alimentaires élaborés. Il rappelle ou complète les fourchettes de coefficients de classification qui correspondent aux référentiels activités/compétences de ces différents CQP.

Postes repères		
CQP créés par la branche	Correspondance avec les appellations des CQP des industries alimentaires	Fourchettes de coefficients
Conducteur de machine	Conducteur de machine	150-170
Ouvrier qualifié de nettoyage industriel	Ouvrier qualifié de nettoyage industriel	145-170
Préparateur	Préparateur	150-170
Agent de maintenance	Agent de maintenance	170-195
Conducteur de ligne	Conducteur de ligne	165-190
Technicien qualité	Technicien qualité	200-220
Agent de maîtrise de production niveau A	Responsable d'équipe	210-260
Agent de maîtrise de production Niveau B	Responsable de secteur	265-305
Agent de maîtrise de maintenance Niveau A	Agent de maîtrise de maintenance de niveau A	240-265
Agent de maîtrise de maintenance niveau B	Agent de maitrise de maintenance de niveau B	275-315
	Technicien de maintenance	200-235
	Agent logistique	145-185
	Responsable logistique	200-265
	Télévente (Télévendeur ?)	160-190
	Attaché commercial	205-225
	Administration paie	200-290

Dans les entreprises, le coefficient minimum applicable à un poste dont les activités et compétences correspondent à l'ensemble de celles décrites dans le référentiel CQP relatif à ce poste ne peut être inférieur au minimum de la fourchette de coefficients prévu pour ce poste dans le tableau ci-dessus.

L'utilisation dans l'entreprise d'un intitulé de poste similaire à l'un de ceux prévu ci-dessus ne préjuge pas de la correspondance des activités et compétences de ce poste avec celles prévues par le référentiel CQP correspondant. C'est bien le poste occupé dans l'entreprise, quelle que soit sa dénomination, qui doit faire l'objet d'une cotation sur la base des critères classant de la convention collective.

Signataires :

Pour les employeurs :
Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (ADEPALE)
Pour les salariés :
Fédération Générale Agro-alimentaire - CFDT
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des tabacs et des et des activités annexes – F.O